

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/282 du 23 novembre 2020 portant imposition à la Société TRAPIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 1, chemin du Port à GRIGNY (91 350)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration du 3 juillet 1979 délivré à la société TRAPIL dont le siège social est situé 7 et 9, rue des Frères Morane à Paris et actant le bénéfice d'antériorité pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides n°253 sous le régime de l'autorisation sur la commune de Grigny,

VU la mise à jour administrative du 17 juin 2016 pour les activités suivantes :

- n°4734-2.b (E avec bénéfice d'antériorité) : stockage de produits pétroliers quantité de produits présente : 726 t (3 réservoirs aériens et canalisations),
- n°1434-1.b (DC avec bénéfice d'antériorité): Installation de chargement de véhicule citerne débit de l'installation d'environ 50m3/h,
- n°4734-1 (NC) stockage de produits pétroliers quantité de produits présente : 16,9 t (2 cuves enterrées),

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société Antargaz à Ris-Orangis,

VU l'étude de dangers du 16 juillet 2016 complétée le 6 juin 2017 et le 9 mai 2018,

VU les observations formulées par la société TRAPIL en date du 15 septembre 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 15 octobre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 23 octobre 2020 à la société TRAPIL,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du 13 juillet 2016 complétée le 06 juin 2017 et le 9 mai 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE I. AUTORISATION

La société TRAPIL, dont le siège social sis Immeuble PALATIN 2-5, cours du Triangle – 92 800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre ses activités de ses installations sises 1, chemin du port à GRIGNY (91 350) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE II. NATURE DES ACTIVITÉS

Les installations exploitées sur le site sont les suivantes:

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime*
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec détection de fuite : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total		4734-1	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	pétroliers présente sur le site en stockage aérien : • 849m³ dans 3 réservoirs aériens à compter du niveau très haut (premier niveau de sécurité) • 10,4m³ de lignes	4734-2b Avec le bénéfice de l'antériorité	E

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total			
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservice visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant: b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Un poste de chargement camion de débit 50m³/h	1434-1.b Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE III. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial et modifié par les dossiers de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE IV. ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses activités.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations.

ARTICLE V. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE VI. CESSATION

Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE VII. EXPLOITATION

Article VII.1. Gestion des effluents

L'ensemble des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement transitent par au moins un séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an,

Une vanne murale permet l'isolement du réseau de collecte vers le réseau de la CIM. Cette vanne est asservie à un détecteur d'hydrocarbures ainsi qu'aux détecteurs de niveau des installations. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant suit un programme de surveillance de ses rejets dans les eaux superficielles et au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Article VII.2. Mesures de maîtrise des risques

Une maintenance annuelle est assurée pour l'ensemble des mesures de maîtrises des risques du site. À cette occasion l'ensemble de la chaîne (détection, automate, actionneur) est testée.

Article VII.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Article VII.4. Poste de chargement camion

Le poste de chargement camion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, et et notamment :

- les installations de distribution sont dotées de dispositifs automatiques d'extinction. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
- les rapports d'entretien et de vérification des flexibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les flexibles sont changés après toute dégradation,
- l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :
 - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
 - d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
 - d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle du site.
- Des produits fixants ou absorbants sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

La mise en œuvre des dispositifs automatique d'extinction est effective avant le 31 décembre 2022.

Article VII.5. Stockage de produits pétroliers

Conformément au point III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé, les installations sont soumises en tant qu'installations existantes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés. Notamment :

- la mise en œuvre du dispositif de mesure de niveau, d'une sécurité de niveau haut et d'une sécurité de niveau très haut dans les bacs et la maintenance de ces dispositifs sont assurés,
- la mise en œuvre d'une détection de présence de liquide inflammable en des points stratégiques de l'installation et la maintenance de ces dispositifs sont assurés,
- pour chaque réservoir, le dossier de suivi individuel (article 28), le plan d'inspection et les comptes-rendu d'inspections (article 29) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les rétentions font l'objet d'un examen visuel courant régulier, d'un examen visuel approfondi annuel et d'une maintenance appropriée. Ces examens et opérations de maintenance sont précisés dans une procédure d'exploitation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés par mise en œuvre du plan de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- le dossier de suivi des émissions contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VIII. EAUX SOUTERRAINES

Article VIII.1.1. Réseau de surveillance

Le site est muni au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe est clairement déterminé à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'Article VIII.1.2. du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article VIII.1.2. Paramètres de surveillance

Dans le cadre du suivi de la nappe, une analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'Article VIII.1.1. du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès du Préfet de l'Essonne.

Article VIII.1.3. Entretien des ouvrages de surveillance

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer le Préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe le Préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis au Préfet de l'Essonne.

Article VIII.1.4. Transmission des résultats d'analyse

Les résultats de mesures prévues à l'Article VIII.1.1. dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses sur le site GIDAF de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article VIII.1.5. Travaux sur le site

En cas de travaux, l'exploitant prend en compte les risques sanitaires liés à la présence de souillures dans les sols pour les travailleurs intervenant sur le site.

Les terres excavées sont évacuées dans les filières adaptées.

Article IX. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article IX.1. Moyens de défense contre l'incendie

L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est dotée notamment :

- d'un poteau incendie capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés de telle sorte que son accessibilité et son éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum;
- d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés ;
- d'un système d'alarme interne;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- de deux déversoirs fixes à mousse pour la protection de la cuvette de rétention. Le débit des déversoirs respectent le plan de défense incendie;
- d'une couronne mixte d'arrosage sur chacun des bacs de stockage. Le débit des couronnes respectent le plan de défense incendie;
- d'une boîte à mousse pour chaque bac de stockage,
- d'un rideau d'eau protégeant le bâtiment de contrôle des installations du site.

Les modalités de mise à disposition de la centrale incendie (alimentation en eau incendie et en prémélange) par la société CIM sont reprises dans les documents opérationnels des installations objets du présent arrêté.

Article IX.2. Stratégie de lutte contre l'incendie et plan de défense incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie comprenant :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne de l'établissement.
- un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire ou local.
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours :
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Cette stratégie ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours pour les scénarios de référence. Il n'est pas prévu d'usage de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie pour l'extinction des scénarios de référence.

Article IX.3. Moyens en équipements et en personnel

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée. L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article IX.4. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Ces ressources et réserves peuvent être mises à disposition par la société CIM.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies dans le présent arrêté.

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE X. DISPOSITIONS LIÉES AU PPRT CIM-ANTARGAZ

ARTICLE X.1. Plan d'opération interne mutualisé

L'exploitant établit, en concertation avec les sociétés CIM ainsi que les sociétés Antargaz, Safety Kleen, Soufflet Agriculture, MEL et G.E.E., un plan d'opération interne prévoyant a minima :

a/ un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones impactées par ces risques,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques sur la base d'un modèle de fiche de compte-rendu à renseigner à chaque exercice conformément à l'Article X.5. du présent arrêté,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de protection et les consignes de mise à l'abri devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),

• l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

 la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

L'exploitant intègre les cartes des zones d'effet ainsi qu'un descriptif des phénomènes dangereux que ses installations pourraient occasionner sur les sociétés voisines. Il intègre également les procédures opératoires en cas d'épandage ou de fuite dans les cuvettes de rétention des bacs, du poste de chargement camion et des tuyauteries et de leurs équipements (pomperies, gare racleur...).

ARTICLE X.2. Dispositions générales

Les installations disposent de report d'alarme et le personnel est doté de moyens de communication ou d'alerte nécessaire à sa mise à l'abri conformément aux instructions prévues dans le plan d'opération interne.

Ces alarmes sont directement reliées aux systèmes d'alerte de la CIM.

ARTICLE X.3. Formation des personnels et des tiers amenés à fréquenter le site

L'ensemble du personnel travaillant sur le site, que ce soit de manière permanente ou temporaire, est formé aux risques technologiques et à l'application des mesures d'urgence prévues dans le plan d'opération interne.

Les tiers sont impérativement accompagnés par une personne formée aux mesures d'urgence durant toute la durée de leur présence sur site ou reçoivent une information adaptée préalablement à leur arrivée sur le site.

ARTICLE X.4. Dispositions d'exploitation

L'exploitation du site est réalisée en cohérence avec le PPRT susvisé. Toute modification des conditions d'exploitation qui conduirait à une augmentation significative de la vulnérabilité des tiers est interdite.

ARTICLE X.5. Exercices

Le plan d'opération interne est testé à chaque exercice PPI organisé par la préfecture.

Par ailleurs, l'entreprise teste le plan d'opération interne et les mesures qu'il comporte au moins une fois par an dans le cadre d'un exercice qui doit être commun à la société CIM.

L'exercice doit revêtir un caractère inopiné au moins une fois tous les 5 ans.

Un compte-rendu est rédigé à chaque exercice. Il permet d'observer sous quels délais et dans quelles conditions les personnes présentes sur le site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...). Ce compte-rendu est :

- transmis à la CIM,
- conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de cinq ans.

ARTICLE XI. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE XII. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Inspecteurs de l'environnement, Le Maire de GRIGNY,

L'exploitant, la Société TRAPIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

